

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN


Eric ZABOURAEFF

Article 1er : Il est formé entre les communes d'ALBIGNAC, ALTILLAC, ASTAILLAC, AUBAZINE, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BILHAC, BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, CHENAILLER-MASCHEIX, COLLONGES-LA-ROUGE, CUREMONTE, LAGLEYGEOLLE, LANTEUIL, LIGNEYRAC, LIOURDRES, LOSTANGES, MARCILLAC-LA-CROZE, MENOIRE, MEYSSAC, NOAILHAC, NONARDS, PALAZINGES, LE PESCHER, PUY-D'ARNAC, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT, SERILHAC, SIONIAC, TUDEILS et VEGENNES, une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui prend la dénomination de Communauté de communes Midi Corrèzien.

Article 2 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Son siège est fixé 5 rue Emile Monbrial à Beaulieu-sur-Dordogne (19120).

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Meyssac.

Article 5 : La communauté de communes Midi Corrèzien exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 6) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 7) Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire ;
- 8) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- 9) Action sociale d'intérêt communautaire ;

- 10) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à l'exclusion des Maisons de Services au Public départementales.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives de la communauté de communes continuent à être exercées telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT jusqu'à ce que le conseil communautaire se prononce avant le 31 décembre 2018.